

**COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Séance du 25 Février 2026**

| Nombre de membres |                |          |         |
|-------------------|----------------|----------|---------|
| CC<br>AS          | En<br>exercice | Présents | Votants |
| 15                | 15             | 9        | 9       |

| Date de convocation |
|---------------------|
| 19 Février 2026     |

| Objet de la délibération                             |
|------------------------------------------------------|
| <b>Débat d'orientations<br/>budgétaires<br/>2026</b> |

| N° de délibération |
|--------------------|
| <b>001 - 2026</b>  |

**Présents :** Jean-Marie FOURNIER, Delphine POIRIER, Brigitte GAYAUD, Catherine CLIMENT, Myriam SEVENERY, Vincente OBIOL, Marie-Line VIGNE, André AGNIEL, Claude CADENAT,

**Absent(s) :** Annie COGNON, Mélanie SALLE, Raphaëlle DELENTE, Sarah AÏT IDIR, Christine LE ROY DE PRESALE, Françoise LLINARES.

\* \* \*

*Rapporteur : Delphine POIRIER, adjointe déléguée aux affaires sociales*

La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, dans son article 11, précise que les collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus doivent tenir un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) dans un délai de deux mois qui précède l'examen du budget.

L'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes en accentuant l'information aux conseillers municipaux. L'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi concerne les CCAS puisque cet article précise que « les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Désormais le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) élaboré sous la responsabilité du Président du CCAS, portant notamment sur les grandes orientations budgétaires.

En l'absence de décret d'application, le formalisme de ce rapport reste à la libre appréciation des collectivités et des CCAS.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires donne lieu à un débat, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Enfin, le ROB fait l'objet d'une publication transmise au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante, il est également mis à la disposition du public.

A l'issue de la présentation du rapport, l'assemblée sera invitée à débattre des orientations budgétaires 2026.

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu la loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, du 7 août 2015, et notamment son article 107,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

## CONSTATE

1. La tenue du débat d'orientations budgétaires 2026 du Centre Communal d'Action Sociale,
2. La présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires

La Secrétaire de séance,  
Myriam SEVENERY

Le Président,  
Jean-Marie FOURNIER

